



## Arrêt

**n° 185 951 du 27 avril 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2016, par X qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant, de nationalité afghane, a déclaré être arrivé sur le territoire le 10 août 2006. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 19 septembre 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) à l'encontre du requérant. Le 23 janvier 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision a été retirée le 30 juillet 2007.

1.3 Le 25 avril 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4 Par un arrêt n°179 992 du 21 février 2008, le Conseil d'Etat a déclaré sans objet le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire visée au point 1.2, dès lors que cette décision a été retirée.

1.5 Le 5 décembre 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, dans le cadre des première et deuxième demandes d'asile du requérant.

1.6 Par un arrêt n°24 647 du 17 mars 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.7 Le 23 avril 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre du requérant.

1.8 Le 24 avril 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.9 Le 12 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile (annexe 13<sup>quater</sup>) visée au point 1.8.

1.10 Le 25 mai 2009, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 23 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile (annexe 13<sup>quater</sup>).

1.11 Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le requérant a introduit une cinquième demande d'asile.

1.12 Le 29 septembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.13 Par télécopie du 16 décembre 2009, la commune de Florennes a transmis à la partie défenderesse une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), introduite par le requérant.

1.14 Par un arrêt n°37 255 du 20 janvier 2010, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.15 Le 19 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.16 Dans une ordonnance n°5 550 du 15 avril 2010, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation introduit par le requérant à l'encontre de l'arrêt du Conseil visé au point 1.14.

1.17 Le 4 février 2011, la partie défenderesse a informé le requérant que, sous réserve de la production d'un permis de travail B, il serait autorisé au séjour.

1.18 Le 11 juillet 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.19 Le 18 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.15 non fondée.

1.20 Le 26 juillet 2011, la demande de permis de travail introduite pour le requérant a été refusée.

1.21 Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.13 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

1.22 Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à l'égard du requérant.

1.23 Le 10 novembre 2011, les décisions visées au point 1.21 ont été retirées par la partie défenderesse.

1.24 Le 10 novembre 2011, le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et s'est vu délivrer une carte A valable 6 mois.

1.25 Le 22 novembre 2011, le requérant a introduit une sixième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile (annexe 13quater).

1.26 Par un arrêt n°71 092 du 30 novembre 2011, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.19.

1.27 La carte A du requérant a été ensuite renouvelée régulièrement jusqu'au 6 juillet 2015, date à laquelle elle a été prorogée jusqu'au 8 août 2016 sous réserve du respect de certaines conditions.

1.28 Le 7 juin 2016, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a transmis à la partie défenderesse les pièces produites par le requérant en vue de la prolongation de son séjour.

1.29 Le 9 juin 2016, le requérant a sollicité une carte professionnelle auprès du Ministère de l'emploi et de l'économie sociale de Flandre.

1.30 Par courrier du 11 juillet 2016, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à convoquer le requérant afin de l'inviter à produire une copie de son passeport ou la preuve de démarche en vue d'obtenir un passeport. Le 6 septembre 2016, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a transmis la copie du nouveau passeport du requérant à la partie défenderesse.

1.31 Le 16 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision qui lui a été notifiée le 28 septembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :*

*Article 13 § 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*L'intéressé a été autorisé au séjour de plus de trois mois et mis en possession d'un titre de séjour valable du 21.1.2013 au 8.7.2013 et régulièrement prolongé aux quatre conditions cumulatives suivantes :*

- Produire un permis de travail ou une carte professionnelle valable et la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée)*
- Démontrer qu'il retire de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes, au moins égales au revenu minimum mensuel moyen garanti*
- Ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges*
- Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public belge.*

*La validité de son dernier titre de séjour a expiré le 8.8.2016.*

*Or la consultation des données ONSS via le logiciel Dolsis révèle que l'intéressé ne travaille plus depuis le 1.8.2015 (date de sortie : le 31.7.2015).*

*Par conséquent, il n'a pas exercé d'activité effective sous le couvert de son permis de travail C valable jusqu'au 8.8.2016. Par ailleurs, le fait de revendiquer la signature d'un contrat de travail en qualité d'indépendant en l'absence de l'autorisation de travail y liée, à savoir la carte professionnelle, ne peut pas être pris en compte ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 13, § 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de la bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, « pris ensemble ou isolément ».

2.2 Elle soutient que « l'article 13§3 n'oblige nullement le Ministre ou son délégué de donner ipso facto l'ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne satisfait pas aux conditions mises à son séjour. Qu'au contraire, le Ministre ou son délégué a une certaine marge d'appréciation et doit tenir compte des circonstances particulières de l'intéressé, de la durée et de la nature des activités. Que dans le cas d'espèce, la partie requérante souligne que depuis l'octroi de son titre de séjour pour la première fois en 2013, [le requérant] a toujours rempli toutes les conditions de base précitées mises à son séjour et cela tout au long des années 2014, 2015. Que la partie requérante a toujours travaillé et avait des revenus stables réguliers et suffisants pour se prendre en charge et ne pas dépendre des pouvoirs publics sociaux belges [...]. Qu'à partir du mois d'août 2015, la partie requérante a cherché du travail comme salarié, mais n'en a pas trouvé, comme le démontre [sic] les multiples demande d'emploi de la partie requérante [...]. Qu'au [sic] courant de l'année 2015-2016, le climat économique était défavorable à la partie requérante qui n'a pas cessé de multiplier les demandes d'emplois [...] Que la partie requérante verse à l'appui de son dossier les preuves de plusieurs demandes d'emplois comme salarié auprès des intérimis et autres employeurs, mais malheureusement il n'a jamais trouvé du travail comme salarié en 2015-2016 [...]. Pour accroître ses chances de décrocher un emploi, la partie requérante s'est fait accompagner par l'association Archipel dans sa demande d'emploi [...]. Elle a également renouvelé son inscription auprès d'ACTIRIS [...], en vain. Le contrat de travail comme salarié s'est fait malheureusement attendre et la partie requérante n'est pas parvenue à décrocher un emploi comme salarié. Conscient des conditions de renouvellement de son titre de séjour temporaires lourdes et n'ayant pas décroché un contrat travail effectif indépendamment de sa volonté, la partie requérante s'est vu proposée [sic] un contrat de collaboration en tant qu'indépendant par la SPRL [I.] à Wezenbeek Oppem [...]. Qu'au préalable, la partie requérante a dû solliciter [sic] une carte professionnelle auprès du Ministère de l'emploi et de l'économie sociale Flamand en date du 06.06.2016 [...]. Qu'après avoir complété son dossier et avoir attendu plusieurs mois, le Ministère de L'emploi [sic] et de l'économie sociale de la communauté flamand [sic] a pris finalement une décision favorable en date du 20.09.2016 ! [...]. Qu'une carte professionnelle a été octroyé [sic] à la partie requérante lui autorisant [sic] de [sic] travailler comme indépendant en date du 20.09.2016. Que fort malheureusement, en date du 16.09.2016 [la partie défenderesse] décerne à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, sans avoir analysé concrètement le dossier individuel de la partie requérante, les difficultés qu'il [sic] encourait à décrocher un emploi sur le marché actuel du travail comme salarié [...] et n'a donc nullement tenu compte des efforts fournis par ce dernier de trouver du travail. Que finalement, la partie requérante a trouvé du travail auprès SPRL [I.] à Wezenbeek Oppem [...], en qualité indépendant [sic] et a signé un contrat de travail valable en date du 27.05.2016; contrat que [la partie défenderesse] a toujours refusé de reconnaître. Que ce contrat est valable, d'autant plus que la partie requérante dispose d'un permis de travail C et était à l'attente d'une carte de travail depuis le 06.06.2016 et qui serrait [sic] à court terme à accomplir les conditions de renouvellement de son titre de séjour du 06.07.2015. Que la réaction de [la partie défenderesse] ainsi que la motivation de l'acte attaqué ne laissent planer aucun doute et affirme [sic] que [la partie défenderesse], a fait application systématique et aveugle de l'article 13§3 de la loi du 15.12.1980 sans jamais analysé [sic] les circonstances particulière de la partie requérante. Une telle lecture et interprétation rigide de cette disposition ne respecte pas l'esprit du législateur et viole en plus le prescrit de la loi sur la motivation formelles [sic]. [...] Que dans la décision querellée, [la partie défenderesse] souligne l'obligation qui lui est imposé [sic] par l'article 13§3 de la loi de délivrer l'ordre de quitter le territoire à la partie requérante qui n'a pas exercé d'activité sous couvert de son Permis de séjour C. Que malgré que [la partie défenderesse] était au courant de la signature du contrat de travail de la partie requérante en sa qualité d'indépendant comme souligné dans l'acte attaqué, force est de constater que [la partie défenderesse] n'a pas mentionné et motivé les raisons pour lesquelles elle n' a pas tenu compte de la signature du contrat de travail de la partie requérante comme indépendant en date du 27 05 2016. Qu' au vu de ce qui précède, l'on ne voit pas le bien-fondé d'un ordre de quitter le territoire qui n'est pas justifié, puis que la partie requérante a fourni des effort pour trouver un travail comme salarié, qu'il [sic] n'a pas pu obtenir indépendamment de sa volonté, mais par contre il [sic] disposait bel est bien d'un contrat de travail en qualité d'indépendant [...]. [...] Qu'en l'espèce, force est de constater que [la partie défenderesse] ne respecte pas cette exigence en reprenant une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte de tous les éléments de fait et

de droit. [...] Qu'en conséquence, l'acte attaqué en s'appuyant sur une motivation automatique et stéréotypée qui ne cadre nullement pas avec la situation réelle de fait et de droit de la partie requérante viole les dispositions visées aux moyens ».

### 3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris du « principe de la bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée et ne conteste pas que le requérant « *ne travaille plus depuis le 1.8.2015* » et n'a dès lors pas produit, ainsi qu'il avait été requis par la décision du 6 juillet 2015 visée au point 1.27 du présent arrêt, la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée.

La circonstance que le requérant ait fait preuve d'une recherche active d'emploi et le fait que le non-respect de cette condition mise à son droit de séjour soit indépendant de sa volonté ne sont pas de nature à énerver ce constat, la recherche active d'emploi n'étant pas une des conditions mises à la prolongation du droit de séjour du requérant contrairement à la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée, laquelle était expressément mentionnée dans la décision du 6 juillet 2015.

En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate qu'il a bien été tenu compte par la partie défenderesse du contrat de collaboration en qualité d'indépendant produit par le requérant à l'appui de sa demande de prorogation de séjour, mais qu'elle a indiqué, en ce qui concerne ledit contrat, que « *le fait de revendiquer la signature d'un contrat de travail en qualité d'indépendant en l'absence de l'autorisation de travail y liée, à savoir la carte professionnelle, ne peut pas être pris en compte* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui reconnaît en termes de requête que le requérant ne s'est vu délivrer une carte professionnelle qu'en date du 20 septembre 2016, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande de prorogation de séjour du requérant. En effet, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à tort que la partie requérante estime pouvoir critiquer la décision querellée en faisant état d'éléments dont la partie défenderesse n'avait, en tout état de cause, pas connaissance au moment où elle a statué, tandis qu'il ne saurait être raisonnablement attendu du Conseil qu'il prenne en considération

lesdits éléments pour apprécier la légalité de la décision entreprise ni, encore moins, qu'il se prononce sur l'opportunité de l'attitude adoptée par la partie défenderesse à l'égard de ladite décision

Par ailleurs, en ce que la partie requérante entend faire valoir ladite carte professionnelle jointe à la requête, le Conseil fait observer qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Enfin, le Conseil constate qu'il ressort de la note de synthèse du 9 septembre 2016 figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation du requérant au regard des éléments prévus à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ladite note précisant en effet que « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil [...] que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé ».

3.2.3 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. Exiger davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT